



## ANI sur la santé au travail : principales mesures

La négociation interprofessionnelle sur la santé au travail s'est conclue le 9 décembre 2020 par un **accord national interprofessionnel (ANI) pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail.**

L'U2P se félicite que cet accord ouvre la voie à une meilleure prise en compte des spécificités des entreprises de proximité et de leurs salariés. **Pour Laurent MUNEROT, « cet accord apporte tout l'arsenal nécessaire aux secteurs et aux entreprises représentés par l'U2P pour mettre en place un système de prévention et de suivi sanitaire réellement efficace, au profit des salariés et des entreprises de proximité ».**

Pour l'heure, la CFDT, FO, la CFTC et CFE-CGC ont annoncé qu'ils signeraient l'accord, de même que le Medef, l'U2P et la CPME.

La CGT a finalement décidé de lancer une consultation direction de ses organisations jusqu'au 4 janvier pour décider de sa position après avoir initialement annoncé son refus de signer ce texte, **ouvert à la signature jusqu'au 8 janvier 2021.**

Une fois signé, **l'ANI sera intégré à la loi visant à réformer la santé au travail portée par la majorité, prochainement déposée à l'Assemblée nationale et dont l'examen devrait intervenir au mois de février 2021.**

Cet ANI est construit autour de 4 parties :

- ✓ Promouvoir une prévention primaire opérationnelle au plus proche des réalités du travail,
- ✓ Promouvoir une qualité de vie au travail en articulation avec la santé au travail,
- ✓ Promouvoir une offre de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) efficiente et de proximité,
- ✓ Une gouvernance rénovée, un financement maîtrisé.

Les principales mesures de cet accord visent à :

- **Définir le champ de la prévention des risques professionnels** : « la logique de la prévention primaire poursuit l'objectif de s'attaquer en amont aux causes profondes de ces risques avant qu'ils ne produisent leurs effets », des risques classiques aux risques émergents, sans oublier les risques psychosociaux... ;
- **Accompagner l'employeur dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;**

- Assurer une **traçabilité des expositions professionnelles**, dont le risque chimique ;
- Créer un **passport prévention pour la formation des salariés** et promouvoir le dispositif existant permettant une formation conjointe des employeurs et des salariés, dénommée CléA ;
- **Définir une « offre socle » des services de santé au travail interentreprises, composée de 3 missions : prévention, suivi individuel des salariés et prévention de la désinsertion professionnelle (PDP).**  
Les services de santé au travail verront ainsi leur rôle renforcé en matière de prévention et d'accompagnement des TPE-PME avec une offre de services minimale obligatoire. A ce titre, l'accord prévoit la **mise en œuvre d'une certification des Services de santé au travail interentreprises (SSTI renommés SPSTI par l'accord - Services de prévention et de santé au travail interentreprises) s'appuyant sur un cahier des charges national élaboré par les partenaires sociaux.** Cette certification sera un levier d'amélioration et d'homogénéisation des services rendus par la médecine du travail.
- **Faciliter la collaboration entre médecin du travail et médecine de ville pour assurer le suivi individuel de l'état de santé :** des médecins de ville formés à cet effet pourront désormais assurer une partie des missions auparavant dévolues à la médecine du travail, telles que **le suivi périodique des salariés n'occupant pas de postes à risque.** Il s'agit d'une avancée considérable, portée par l'U2P de longue date, qui facilitera le suivi médical dans les entreprises de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales.
- **Permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un suivi de leur état de santé en lien avec leur activité professionnelle,** une demande qui était également portée par l'U2P.
- **Préciser le rôle des branches professionnelles, incitées à élaborer des plans d'action sectoriels.** L'accord consacre ainsi le rôle central des branches professionnelles en matière de prévention des risques, et **confirme celui des Commissions paritaires régionales interprofessionnelles de l'artisanat – CPRIA** en matière de qualité de vie au travail et de conditions de travail.
- Révision de la gouvernance du système, avec une **meilleure représentation des entreprises de proximité et une clarification des modalités de désignation au sein des conseils d'administration des SPSTI.**

Vous trouverez l'ANI sur la santé au travail en lien ci-dessous :

[https://www.previssima.fr/files/previssima/documents\\_pdf/autres/projet-ani-du-9-decembre-2020.pdf](https://www.previssima.fr/files/previssima/documents_pdf/autres/projet-ani-du-9-decembre-2020.pdf)